

MISE EN LIGNE LE 06-02-2023

Demande déposée le 09/12/2022  
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 09/12/2022  
Complétée le 05/01/2023

N° DP 17306 22 00706

Par : SASU EDF ENR  
Demeurant à : 12 Rue ISAAC NEWTON  
31830 PLAISANCE-DU-TOUCH  
Représenté(e) par : Monsieur DECLAS Benjamin  
Pour : Travaux sur construction existante  
Sur un terrain sis à : 43 B Rue DES SAULES  
BX446

Informations complémentaires :  
INSTALLATION D'UN GENERATEUR  
PHOTOVOLTAIQUE

Le Maire de ROYAN,  
Vu la déclaration préalable susvisée ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) portant sur les risques littoraux (érosion côtière et submersion marine) et incendies de forêts de la commune de Royan ;

Considérant que le projet se situe en zone UD du plan de zonage annexé au PLU ; que l'article UD-5 du règlement de la zone UD annexé au PLU dispose que : « *Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux, compatibles avec la bonne économie de construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage littoral et urbain.* »

Considérant que ce même article précise que : « *Les panneaux solaires devront être inscrits dans le même plan que la toiture lorsqu'elle est en pente ou intégrés à l'acrotère ou à tout édicule en toiture terrasse.* »

Considérant que le projet porte sur la mise en place de panneaux photovoltaïques sur deux bâtiments annexes dont les toitures sont peu épaisses et disposent d'un acrotère peu ou insuffisamment épais permettant de dissimuler les panneaux ; qu'en l'état, les panneaux apparaissent disproportionnés par rapport aux édifices sur lesquels ils sont positionnés et se trouvent par leur implantation saillants et très visibles depuis l'espace public ;

Considérant dans ces conditions que le projet tel que proposé ne permet pas une insertion harmonieuse dans le site conformément aux dispositions réglementaires mentionnées supra ; qu'il conviendra de rechercher un autre emplacement ou de modifier la couverture des bâtiments existants afin de pouvoir intégrer au maximum les panneaux dans leur environnement ;

Considérant par ailleurs la décision en conseil d'Etat CE, 9 juillet 1986, Thalamy, n°51.172, jurisprudence « Thalamy » qui impose à un pétitionnaire qui souhaite faire des travaux de régulariser d'éventuels travaux antérieurs qui n'auraient pas été autorisés dans le cadre de sa demande d'autorisation d'urbanisme. A défaut, le Maire est tenu de refuser l'autorisation ;

Considérant qu'en l'état, les bâtiments sur lesquels sont prévus les panneaux n'ont à priori fait l'objet d'aucune autorisation d'urbanisme ; qu'il conviendra le cas échéant de régulariser lesdits bâtiments dans le cadre du dépôt d'une nouvelle demande ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE UNIQUE** : Une opposition est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.  
Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.



ROYAN, le 24/01/2023  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint,  
Didier SIMONNET

**MISE EN LIGNE LE 06-02-2023**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**INFRACTIONS** : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.